



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE COMBRIT

### CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2018

L'an deux mil dix huit, le vingt sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est réuni en mairie, 8 rue du Général de Gaulle sous la présidence de Monsieur **Jacques BEAUFILS**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaients présents :

Adélaïde AMELOT, Jacques BEAUFILS, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Vincent GAONAC'H, Henri LE BECHENNEC, Jean Claude LE DREZEN, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Isabelle LE HENAFF, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Maryannick PICARD, Henri STEPHAN, Bernard STRUILLOU, Thierry TOULEMONT

Absents ayant donné procuration :

Gwenaël PENNARUN à Catherine MONTREUIL  
Vincent POUPON à Jacques BEAUFILS  
Jacqueline QUEAU à Maryannick PICARD  
Patrice ROZUEL à Christian LOUSSOUARN  
Gérard YVE à Henri LE BECHENNEC

Nbre de conseillers en exercice : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de procurations : 5
Nbre de votants : 21
Nbre d'absents : 11

Absents :

Christophe CLEMENT  
Stéphanie COLIN  
Sabine DANIEL  
Valérie FEYDEL  
Catherine MELANGE  
Liliane TANGUY

Le procès verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2018, n'appelant aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal a désigné Madame Adélaïde AMELOT comme secrétaire de séance.

### DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS (Conseil Municipal du 30 mars 2015 – délibération n° 2015-63)

Aucune décision prise depuis le dernier conseil municipal.

## INTERCOMMUNALITE

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPBS – INTEGRATION DU PORTAGE DU PAPI de l'ex SIVOM COMBRIT / ILE TUDY**

Monsieur le Maire présente le dossier.

La CCPBS est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne la Gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI). Elle a en charge désormais la compétence de « Défense contre les inondations et contre la mer ».

Sur le territoire de Combrit et de l'Île-Tudy, le SIVOM portait un Programme d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI).

Ce PAPI est arrivé à échéance le 03 avril 2018 avec une proposition d'avenant de prolongation d'un an au profit de la CCPBS pour permettre la réalisation des actions à finaliser durant l'année 2018. Ces actions relèvent en grande majorité de la compétence Défense contre les inondations et contre la mer qui incombe depuis le 1<sup>er</sup> janvier à la CCPBS.

Vu les délibérations communautaires du 1<sup>er</sup> février 2018 relatives à l'intégration de la compétence GEMAPI et au transfert de cette compétence auprès du syndicat OUESCO,

Vu la délibération communautaire du 5 avril 2018 modifiant les statuts communautaires en y intégrant le portage, la mise en œuvre et la prise en charge du PAPI Combrit / Île Tudy,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en y intégrant dans son article 6 la mesure complémentaire suivante comme suit :
  - o Le portage, la mise en œuvre et la prise en charge du PAPI Combrit/Île-Tudy porté précédemment par le SIVOM de Combrit/Île-Tudy
- charger le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CCPBS

## FINANCES

### **RESTAURANT SCOLAIRE, DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur Henri STEPHAN, adjoint aux finances et à l'administration générale, présente le dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le virement de crédit suivant sur le budget de l'exercice 2018 :

#### Virement de crédits :

CREDIT A OUVRIR			
Chapitre	Compte		Montant
65	6542	Créances éteintes	+ 1 047.21 €
CREDIT A REDUIRE			
Chapitre	Compte		Montant
022	022	Dépenses imprévues	- 1 047.21 €

**SUBVENTION ET ADHESION A LA FADOC POUR LE SPOK FESTIVAL**

Délibération reportée

**SUBVENTION DDEN**

Monsieur Henri STEPHAN, adjoint aux finances et à l'administration générale, présente le dossier. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la subvention suivante :

<b>SUBVENTION 2018</b>		
Nom de l'Association	Subvention 2017 (€)	Proposition 2018 (€)
DDEN (Délégation Départementale de l'Education Nationale)	50	50

**ACHAT DE TRIBUNE EXTERIEURE**

Monsieur Henri STEPHAN, adjoint aux finances et à l'administration générale, présente le dossier. Construisant un nouveau stade pour la pratique du Rugby, la ville de Quimper a décidé d'abandonner toute activité sportive sur le site de Coat Ligavan. Construite en 1999, la tribune extérieure couverte de 180 places de marque « *Sports France* » est ainsi vouée à la déconstruction. La commune a pris contact avec la Ville de Quimper pour lui faire part de son souhait d'en faire l'acquisition.

Une convention a ainsi été établie fixant les engagements des deux collectivités ainsi que le prix de la tribune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- le tarif de la tribune fixé à 150 €
- la convention ci-jointe

## URBANISME

**CESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE BD 106P RUE DE KERDUAL**

Monsieur Christian LOUSSOUARN, adjoint aux travaux, urbanisme et environnement, présente le dossier.

Dans le cadre de la construction de l'école élémentaire du bourg de Combrit, la Commune souhaite faire l'acquisition de la parcelle BD n°106p d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> contigüe à la parcelle communale BD n°107 sur laquelle se situe l'école publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- accepter l'acquisition par la commune de la parcelle BD n°106p au prix de 80 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé à 4 800 €
- approuver le classement de la parcelle BD n°106p dans le domaine privé communal
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente
- prendre note que tous les frais seront à la charge de la Commune

## MARCHES PUBLICS / TRAVAUX

**CHAPELLE NOTRE DAME DE LA CLARTE / CHOIX DES ENTREPRISES**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Dans le cadre de la restauration de la chapelle Notre Dame de La Clarté, une consultation en procédure adaptée a été lancée.

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, le pouvoir adjudicateur propose de déclarer la présente procédure de passation du marché public sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Lot	Motif
1 - GROS ŒUVRE / MACONNERIE	Modification du besoin : Le drain interne qui sert à ventiler les fondations n'est pas obligatoire
2 - CHARPENTE ET MENUISERIES	Coût estimé des travaux dépasse le budget pouvant être alloué par la collectivité
3 - COUVERTURE	Modification du besoin : la pose de crochets remplacera les clous
4 - ELECTRICITE	Lot infructueux (absence d'offre)

Vu la commission MAPA en date du 25 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- déclarer sans suite pour motif d'intérêt général l'ensemble des lots du marché
- de mettre en œuvre une nouvelle consultation en procédure adaptée en tenant compte des modifications du besoin

### **CONSTRUCTION DE L'ECOLE DU BOURG, ATTRIBUTION DU LOT DEMOLITION - DESAMIANTAGE**

Monsieur Christian LOUSSOUARN, adjoint aux travaux, urbanisme et environnement présente le dossier.

Dans le cadre de la construction de l'école du bourg, la commission MAPA en date du 25 juin 2018 a émis un avis favorable pour le lot suivant :

Lot	Entreprise mieux disante	Montant HT
1 – DESAMIANTAGE, DEMOLITIONS EXTERIEURES, TRAVAUX PREALABLES	LE PAPE	48 840 €
<b>TOTAL GENERAL HT</b>		<b>48 840 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le choix de l'entreprise LE PAPE pour un montant total HT de 48 840 €

## **PERSONNEL**

### **CREATION DE 2 CDD A TEMPS COMPLET AUX ECOLES ET A L'ALSH**

Monsieur Henri STEPHAN, adjoint aux finances et à l'administration générale, présente le dossier. Afin de renforcer l'équipe du service « écoles et ALSH » pour un surcroît de travail, il est proposé au Conseil Municipal la création de deux CDD à temps complet.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la création de deux CDD à temps complet pour une durée d'un an renouvelable à compter de la signature du contrat
- inscrire au budget les crédits correspondants

### **CREATION D'UN CDD A TEMPS NON COMPLET AU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Afin de renforcer l'équipe du service « enfance-jeunesse » pour un surcroît de travail, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un CDD à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25h/semaine.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la création d'un CDD à temps non complet de 25h/semaine au service « enfance-jeunesse » pour une durée d'un an renouvelable à compter de la signature du contrat
- inscrire au budget les crédits correspondants

## **DIVERS**

### **ENGAGEMENT A RENONCER A L'ACCUEIL DE CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* » ;

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural ;

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal ;

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites – Convention sur le commerce international de faune et de flore en voie d'extinction) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes ;

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des états de mal-être chronique* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.) ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces. Code animal Maison des associations – 1A rue des Orphelins – 67000 Strasbourg [www.code-animal.com](http://www.code-animal.com) ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution ;

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « *Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* » ;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, s'engage à la majorité avec 2 abstentions, à :

- renoncer à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages ou domestiques.

Fin de la séance à 20h00.